

# Convention Locale de l'Association de Gestion Locale Collective (AGLC) de :

## Préambule

Dans le contexte actuel du Hodh El GHarbi, région à vocation pastorale, les ressources naturelles en couvert ligneux, herbacé, en zones humides et en nappes superficielles, subissent une dégradation vertigineuse, accélérée à la fois par nos pratiques inadaptées, les fortes tendances à la privatisation de l'espace, notamment les zones humides et celles stimulant la commercialisation surtout des ressources ligneuses.

Ce contexte est favorisé par les contradictions du cadre juridique moderne et traditionnel d'où un vide juridique non propice à une gestion durable des ressources naturelles.

La pression sur les espaces agro-sylvo-pastoraux et particulièrement sur les zones humides est de plus en plus grandissante.

Les conséquences de cette situation compromettent inévitablement nos bases d'existence et accentuent sans nul doute la pauvreté de la presque totalité des usagers des ressources naturelles. Ceci se traduit par une perte du potentiel en biodiversité, favorisant des facteurs de conflits autour de ces ressources naturelles.

Conscients de ce contexte alarmant, il devient impérieux pour nous d'adopter une nouvelle vision basée sur un cadre juridique national favorable (code pastoral, code forestier) qui permettra de préserver les bases de production à travers une gestion durable, locale et décentralisée de nos ressources naturelles.

Cette gestion durable est fondée sur la volonté de l'Etat de nous responsabiliser afin de pouvoir mieux gérer nos ressources naturelles, tout en renforcement des piliers sociaux, économique et écologique de ladite gestion.

Ceci se fera grâce à l'adoption d'un système organisationnel de type associatif, légitimé et représentatif, mandaté pour élaborer et mettre en œuvre des règles consensuelles de gestion des ressources partagées.

Ces règles inclusives permettront à tout usager, résident ou non résident, d'accéder à la ressource naturelle et de contribuer à sa pérennité.

Ainsi, nous avons opté pour un engagement ferme pour la mise en œuvre des règles de gestion durables, regroupées sous forme de **Convention Locale**.

La présente Convention Locale s'inspire de notre Charia et nos coutumes, des dispositions législatives et réglementaires nationales et des Conventions internationales ratifiées par notre pays.

**L'Assemblée Générale de l'Association de Gestion Locale Collective (AGLC) de ,**  
**dans sa session ordinaire du**

Vu l'arrêté n°            du            pris par le Hakem de la Moughataa de            ,

**Adopte,**

la présente Convention Locale portant sur les règles de gestion de l'espace de

**Section 1 : Définition**

- a) La gestion s'effectue au niveau de l'espace qui est constitué du bassin versant, de la zone humide alimentée par ce bassin versant et de la zone pastorale desservie par cette dernière.
- b) Elle porte sur les ressources naturelles suivantes : le couvert ligneux et herbacé, la faune sauvage, les eaux de surface et des nappes superficielles (puits et puisards).
- c) Elle s'effectue à travers trois axes d'intervention à savoir la préservation, l'exploitation et la réhabilitation.
- d) Les ressources sans ayant droit sont celles communes ou partagées, et non produites.
- e) Constituent des prélèvements : le pacage du bétail ; l'ébranchage d'arbre ; la coupe d'arbre vert ; le défrichage ; le ramassage de bois mort, de paille ou d'herbe ; la cueillette au sens large ; l'utilisation des eaux de puits, de puisards ou de surface.

**Section 2 : Préservation**

**Principes fondamentaux :**

La préservation des ressources naturelles est le principe de base de la présente Convention.

L'accès aux ressources de l'espace est conditionné par le respect des règles de ladite Convention.

La surveillance est le mécanisme principal de la préservation.

**Règles :**

- a) Tout pacage de bétail s'effectue sous la responsabilité du propriétaire.
  - i) Dans le cas où le propriétaire n'est pas résident, le berger du bétail devient le premier répondant.
  - ii) En cas de dégâts, si le propriétaire du bétail ou son répondant sont présents, il lui est donné un premier avertissement par l'Association qui n'exclut pas un dédommagement.
  - iii) En cas de récidive, le propriétaire ou le répondant paiera une amende selon le barème annexé.
  - iv) Tout bétail, n'ayant ni berger ni propriétaire résident et ni répondant, est considéré en divagation.
- b) Pour le bétail en divagation, l'Association est autorisée par le maire à le mettre en fourrière après avoir épuisé le mécanisme suivant :

- v) Pour le bétail en divagation, l'Association est autorisée par le maire à le mettre en fourrière.
  - vi) L'association est tenue de faire une large information de la décision de mise en fourrière du bétail.
  - vii) Cette information comportera le lieu de divagation, la date de mise en fourrière, le nombre et les marques.
  - viii) L'entretien du bétail mis en fourrière est à la charge de l'Association, en contrepartie d'un remboursement par le propriétaire.
  - ix) Toutefois, si le propriétaire ne se manifeste pas avant que le coût de l'entretien ne dépasse la valeur estimée de l'animal, ce dernier est vendu, à la valeur estimée de l'animal au profit de l'Association, sur décision du maire.
- b) En cas de maladie contagieuse observée sur un animal seul ou en troupeau, le service technique compétent est avisé par l'Association afin de procéder aux mesures sanitaires nécessaires. Si les mesures prises engendrent des dépenses pour l'Association, le propriétaire est en charge de rembourser celles-ci.
  - c) Les dégâts causés par le bétail dans toute zone non destinée au pacage sont évalués par l'Association et dédommagés aux ayants-droits par le propriétaire.
  - d) Le dédommagement versé à l'Association ne nuit pas à une amende éventuelle additionnelle.
  - e) Tout feu de brousse est interdit.
  - f) Toute personne est tenue de contribuer à l'extinction de feu de brousse. Les refus font l'objet d'amende selon le barème en annexe.
  - g) L'auteur d'un feu de brousse est tenu de dédommager l'Association pour les dégâts causés aux ressources selon le barème en annexe.
  - h) La préservation des zones humides est de droit.
  - i) Cette préservation porte sur le respect des vocations définies par l'Association (zone d'abreuvement, zone de puisard, zone agricole, zone habitat de la faune, zone forestière, zone tampon, ...).
  - j) Toute activité pouvant porter atteinte à la salubrité de l'eau de la zone humide est interdite.
  - k) Tout aménagement hydro-agricole doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la multifonctionnalité de la zone humide.
  - l) Toute nouvelle installation humaine fixe est interdite sur l'ensemble de l'espace soumis à la gestion locale.

### **Section 3 : Exploitation**

#### **Principes fondamentaux :**

L'exploitation des ressources naturelles partagées ne donne pas le droit de propriété foncière ni n'entraîne l'appropriation de ces dernières.

Sauf empêchement majeur (sécurité publique...), les éleveurs transhumants jouissent du droit d'utilisation gratuit des ressources pastorales pour trois nuitées.

Dans le cadre de l'exploitation, le volume des prélèvements ne peut aller au delà des capacités de renouvellement de la ressource.

Tout usager est tenu de contribuer proportionnellement au prélèvement pour la pérennité de la ressource.

L'abreuvement au niveau de la zone humide est réglementé et gratuit.

Les prélèvements pour les besoins domestiques immédiats sont réglementés et gratuits.

Le défrichement est réglementé selon les textes en vigueur.

Les règles de gestion traditionnelles sont respectées par tous les usagers (la zone d'accès à l'eau, la zone de pacage et de parcage des animaux (*Bertel*), les pistes de passage entre les différentes propriétés agricoles (*Enagh*), les zones tampon, etc.).

### **Règles :**

- a) Sont réglementés les prélèvements des ressources partagées pour lesquelles un barème, ou sa mise à jour, a été approuvé par une assemblée générale de l'Association.
  - i) Au cas où le prélèvement concernerait des ressources partagées exploitées traditionnellement par des usagers particuliers (par exemple : puisard, gommier, etc.), le prélèvement revient prioritairement à ces derniers.
  - ii) En cas d'absence manifeste de ces usagers particuliers, l'association les informe et les met en demeure pour une période de....
  - iii) Ecoulée cette période, elle affecte pour une seule campagne, l'exploitation des ressources communes concernées à ceux qui en désirent l'exploitation sur la base des critères de pauvreté et de proximité.
  - iv) Tout prélèvement dépassant en quantité les besoins domestiques immédiats du ménage exige un ticket de prélèvement auprès de l'Association.
- b) L'Association émet des tickets tant que les potentialités le permettent. Le Bureau Exécutif (BE), appuyé par les services techniques concernés estime les potentialités sur la base de l'évolution de l'indice du couvert végétal (ICV) et/ou toute autre mesure d'appréciation appropriée.
- c) Les tickets de prélèvement sont émis selon l'ordre de priorité suivant : besoin artisanal, commercial, industriel.
- d) Les tickets de prélèvement spécifient le bénéficiaire, la nature et la quantité de produit à prélever, l'aire désignée de prélèvement, la durée de validité du ticket, le montant perçu et la date d'émission.
- e) Les tickets de prélèvement sont signés du Président de l'Association et co-signés par deux autres membres du BE délégués par l'assemblée générale.
- f) Un registre des prélèvements est tenu par le BE. Ce registre reproduit les données qui figurent sur les tickets de prélèvement.
- g) L'accès pour l'abreuvement est conditionné au respect des espaces de passage destinés à cet effet.
- h) Dans les zones humides, toute forme d'exploitation à caractère commercial, est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Section 4 : Réhabilitation**

#### **Principes fondamentaux :**

La réhabilitation vise la reconstitution de certaines espèces en voie de disparition ou de certaines zones dégradées.

La réhabilitation de ces espèces ou zones peut être soumise à des régimes particuliers pour une période déterminée.

**Règles :**

- a) Les régimes particuliers portent sur la mise en défens saisonnière, partielle ou totale d'espèces ou de certaines zones de l'espace.
- b) L'Association a le mandat de réaliser et de gérer des infrastructures tels que les puits, les parcs de vaccination, etc.
- c) L'Association a le mandat de réaliser et de gérer des aménagements tels que les pare-feu, les couloirs de passage, etc.
- d) Les frais d'entretien (infrastructures et aménagements) sont pris en charge par l'Association à travers des contributions des usagers.

**Section 5 : Procédures générales**

**Principes fondamentaux :**

La Convention vise le renforcement de la cohésion et de la paix sociale.

La mise en œuvre de la Convention est fondée sur le principe de la subsidiarité.

Est de droit le renforcement de la bonne gouvernance environnementale.

**Règles :**

- a) Aucun membre de l'Association ne peut employer des moyens de force ou de violence face à un contrevenant aux présentes règles.
- b) Les violations des présentes règles font l'objet de témoignage et sont portées à la connaissance des membres du BE.
- c) Toute violation commise par un usager est passible d'une amende infligée par l'Association selon le barème en annexe.
- d) En cas de refus de paiement de l'amende, le Président de l'Association utilise des mécanismes de médiation et de règlement à l'amiable. En dernier recours, il fait connaître la contravention aux autorités compétentes.
- e) Les produits prélevés en violation des présentes règles font l'objet d'un procès-verbal de saisie, devant contenir l'identité du contrevenant, la nature et la quantité du produit, le lieu et la date de saisie.
- f) Ces produits reviennent à l'Association. Le BE les met en vente au prix du marché local, minoré de 10% au maximum.
- g) Pour ce faire une commission composée du Président de l'Association, du secrétaire général, du trésorier et des deux cosignataires des tickets, dresse un procès-verbal de vente portant sur la quantité et le prix de vente.
- h) La vente des produits saisis ne peut profiter au contrevenant.
- i) Les amendes perçues par l'Association doivent faire l'objet d'une quittance délivrée par son trésorier et répertoriées dans un registre tenu à la disposition des autres signataires de la présente Convention Locale.

- j) L'Association est tenue d'informer des décisions arrêtées par l'assemblée générale et le BE grâce aux mécanismes locaux de communication et à l'affichage au siège de l'Association et aux chefs-lieux des communes concernées.
- k) Le BE tient à la disposition de tout intéressé la Convention Locale vendue au prix de revient de son tirage.
- l) Les régimes particuliers sont adoptés en assemblée générale.
- m) Le procès-verbal correspondant aux régimes particuliers est transmis aux autres signataires de la présente Convention, qui auront un mois pour donner leur avis. Sans opposition correspondante après ce délai, ces derniers rentrent en vigueur.

#### **Section 6 : Dispositions finales**

- a) La présente Convention Locale prend effet à partir de sa date de signature.
- b) Toute modification à la présente Convention Locale doit être approuvée par une assemblée générale de l'Association et signée par les autres signataires.
- c) Des régimes particuliers compléteront et préciseront certaines dispositions de la présente Convention.
- d) La présente Convention sera publiée et diffusée par les mécanismes locaux de communication et par affichage au siège de l'Association et aux chefs-lieux des communes concernées.

Fait à \_\_\_\_\_, le .....

Le Président de  
l'Association

Le Maire de la  
commune de

Le chef service régional de  
l'Environnement

Le Hakem  
de la Moughataa

## Annexe à la Convention Locale de Barème de ticket et de amende

Prélèvement	Catégorie	Unité	Période de validité	Prix du ticket par période (UM)	Amende pour une 1 <sup>ère</sup> violation (UM)	Amende pour récidive (UM)
Pacage	(nombre au-delà de par parc de nuit)	Fraction entamée de "demi-bâton"			fois le prix du ticket non détenu	fois la amende précédente
	(nombre au-delà de par parc de nuit)	Idem			Idem	Idem
	(nombre au-delà de par parc de nuit)	Idem			Idem	Idem
	(nombre au-delà de par parc de nuit)	Idem			Idem	Idem
Arbre vert	Toutes espèces	Pied	Accomplissement		Idem	Idem
Paille ou herbe	Toutes espèces	Charrette	Accomplissement		Idem	Idem
Bois mort	Toutes espèces	Charrette	Accomplissement		Idem	Idem
Branches pour clôture	Tout champ, jardin ou enclos	Demi-hectare	Accomplissement par saison		Idem	Idem
Débroussaillage	Tout champ ou jardin	Demi-hectare	Accomplissement		Idem	Idem
Défrichage *)	Tout champ ou jardin	Demi-hectare	Accomplissement		Idem	Idem
Cueillette	Tout produit	Sac de 50 kg	Accomplissement		Idem	Idem
Abreuvement	Nouveau puisard	Unité	Une année		Idem	Idem
Feu de brousse	---	Hectare	---	---		Idem
Refus de lutter contre feux de brousse	---	Evènement	---	---		Idem

\*) En concertation avec les services compétents